

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-06-000005-179

DATE : 24 février 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**VERNA JANE DURLAO**

Demanderesse

c.

**FIDO SOLUTIONS INC.**

et

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.**

et

**BELL MOBILITÉ INC.**

et

**TELUS COMMUNICATION INC.**

et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

Défenderesses

---

JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UNE PREUVE  
APPROPRIÉE

---

## **APERÇU**

[1] La demanderesse, Verna Jane Durlao, a déposé une demande pour être autorisée à intenter une action collective contre cinq fournisseurs de services sans fil, soit Fido Solutions inc. (« **Fido** »), Rogers Communications Canada inc. (« **Rogers** »), Bell Mobilité inc. (« **Bell** »), Telus Communication inc. (« **Telus** ») et Vidéotron s.e.n.c. (« **Vidéotron** ») (ensemble les « **FSSF** ») qui auraient facturé des frais variant entre 50,00 \$ et 150,00 \$ à leurs clients pour le déverrouillage de leurs téléphones mobiles.

[2] La demanderesse allègue que les frais de déverrouillage sont abusifs et disproportionnés compte tenu du coût réel de fournir un tel service<sup>1</sup>.

[3] Elle propose de représenter le groupe suivant :

*Tout consommateur, conformément aux termes de la Loi sur la protection du consommateur (« LPC ») du Québec, qui a payé aux défenderesses des frais supérieurs à 5,00 \$ pour déverrouiller son appareil sans fil depuis le 14 août 2014;*

*Ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.*

[4] Le 21 juin 2018, la juge Chantal Lamarche a suspendu le présent dossier pour cause de litispendance avec le dossier 200-06-000206-162 (devenu par la suite le dossier 550-06-000029-174), puisque les demandeurs dans ce dernier dossier demandaient également le remboursement des frais de déverrouillage.

[5] Le 15 juillet 2019, le juge Thomas Davis a rejeté la demande d'autorisation dans le dossier 550-06-000029-174<sup>2</sup>.

[6] La décision du juge Davis a été confirmée par la Cour d'appel le 23 juillet 2021<sup>3</sup>.

[7] Le 13 juin 2022, la demanderesse a demandé à la Cour supérieure de réactiver le présent dossier.

[8] Les défenderesses demandent la permission de déposer une preuve appropriée en vue du débat sur l'autorisation.

[9] Fido et Rogers demandent également la permission d'interroger la demanderesse pour une durée maximale de 45 minutes.

## **ANALYSE**

### **1. La preuve que les défenderesses désirent produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?**

#### **1.1 Droit applicable**

[10] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un « filtrage ». Il doit élaguer les causes frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences requises pour l'autorisation d'une action collective (article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)). Le fond de l'affaire doit être examiné qu'une fois l'action autorisée<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») et l'article 1437 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »).

<sup>2</sup> *Harvey c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2994 (appel rejeté, 2021 QCCA 1183).

<sup>3</sup> *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183.

<sup>4</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59, 61, 65 et 68.

[11] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

[12] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 1) Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal<sup>5</sup>.
- 2) Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence<sup>6</sup>.
- 3) Les éléments de preuve proposés doivent être limités à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.<sup>7</sup> Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.<sup>8</sup>
- 4) Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées sans évaluer leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits<sup>9</sup>.
- 5) Par ailleurs, le Tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont le droit d'avoir les informations requises pour les présenter<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

<sup>6</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 5, par. 35.

<sup>7</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 5, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

<sup>8</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 5, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

<sup>9</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 4, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 67 et 68; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 7, par. 51; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 5, par. 17.

<sup>10</sup> *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, SOQUIJ AZ-50253736, par. 35 et 51 (requête pour permission d'appeler continuée sine die (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

- 6) Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment ou des documents, ceux-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation<sup>11</sup>.
- 7) Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée<sup>12</sup>.

[13] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

- 1) Les contrats pertinents à la réclamation des membres<sup>13</sup>;
- 2) La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère<sup>14</sup>;
- 3) Une preuve qui complète un document incomplet ou une description partielle des circonstances pertinentes<sup>15</sup>;
- 4) Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations<sup>16</sup>;
- 5) Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 7, par. 51 à 54; *D.M. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières*, 2022 QCCS 1854, par. 14 à 18; *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2021 QCCS 493, par. 12 à 14; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 7, par. 37.

<sup>12</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 5, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 20.

<sup>13</sup> *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

<sup>14</sup> *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877, par. 11 et 26; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166, par. 21 à 26; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 13, par. 22; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

<sup>15</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

<sup>16</sup> *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 13, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 15, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 13, par. 53; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, préc., note 14, par. 24.

<sup>17</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 15, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

## 1.2 Discussion

[14] Les défenderesses demandent la permission de déposer les documents suivants :

Pièce	Document	Partie qui en demande la production
BM-1 FR-1 T-1 V-1	La Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271	Bell Fido / Rogers  Telus Vidéotron
BM-2 V-2	Le communiqué de presse du Bureau de la concurrence du 4 février 2016	Bell Vidéotron
BM-2 V-3	Le précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016	Bell Vidéotron
BM-3 V-4	Le « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017	Bell Vidéotron
BM-4 V-5	La décision <i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc.</i> , 2023 Trib. Conc. 1	Bell Vidéotron

[15] La demanderesse s'oppose à la production des pièces BM-2/V-2, BM-2/V-3 et BM-3/V-4 au motif que sa réclamation est claire et qu'il appartient plutôt aux défenderesses de faire la preuve de leurs véritables coûts pour combattre l'allégation de lésion.

[16] Elle ne conteste pas la production des pièces BM-/FR-1/V-1 et BM-4/V-5, mais elle affirme que ces pièces ne supportent pas les arguments que les défenderesses veulent en tirer.

### 1.2.1 La politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271 (pièce BM-1 / V-1)

[17] Au soutien de ses allégations selon lesquelles les frais exigés par les défenderesses sont abusifs, la demanderesse réfère à la *Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200*, pièce P-1 (la « **Politique 2017** »).

[18] Cette politique stipule :

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au plus tard, tout appareil fourni par un FSSF à un client à des fins de fourniture de services sans fil doit être déverrouillé et à ce que les FSSF doivent, dans les cas où un appareil déjà fourni à un client est verrouillé ou le devient, déverrouiller l'appareil ou donner au client le moyen de le faire, et ce, sur demande et sans frais.

[19] Les défenderesses font valoir que puisque la période du recours proposé va du 14 août 2014 à aujourd'hui, la Politique 2017 donne une image incomplète de la position du CRTC pour la période en litige.

[20] Elles désirent produire la politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271 (la « **Politique 2013** ») afin de préciser le contexte factuel entre 2013 et 2017.

[21] La demanderesse fait d'ailleurs elle-même référence à la Politique 2013 dans sa Demande d'autorisation<sup>18</sup>.

[22] Cette demande est limitée, raisonnable et vise à compléter une preuve déjà soumise. Elle respecte les limites du corridor étroit tracé par la jurisprudence.

- 1.2.2 Le communiqué de presse du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 (pièce BM-2 / V-2)
- 1.2.3 Le précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016 (pièce BM-2 / V-3)
- 1.2.4 Le « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017 (pièce BM-3 / V-4)
- 1.2.5 La décision *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc.*, 2023 Trib. Conc. 1 (pièce BM-4 / V-5).

[23] Dans sa Demande d'autorisation, la demanderesse réfère à la pratique d'un concurrent des défenderesses, Freedom Mobile, qui facturerait 30,00 \$ pour déverrouiller les appareils sans fil qu'elle vend.

[24] Les défenderesses désirent établir que Freedom Mobile ne vendait pas de services de téléphonie mobile au Québec durant la période pertinente.

[25] Les documents sont nécessaires pour se faire.

[26] Dans les circonstances, la production de ceux-ci sera également permise.

## **2. L'interrogatoire de la demanderesse est-il utile et essentiel pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?**

### **2.1 Droit applicable**

[27] Les principes qui doivent guider le tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire doit être autorisé, recourent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée :

- 1) un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des

---

<sup>18</sup> Demande d'autorisation, par. 51.

critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.<sup>19</sup>;

- 2) un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé<sup>20</sup>;
- 3) la règle de l'article 228(3) C.p.c. qui prévoit que le témoin doit répondre sous réserve aux questions visées par des objections à la pertinence s'applique à un interrogatoire permis en vertu de l'article 574 C.p.c.<sup>21</sup>;
- 4) lorsqu'un interrogatoire est autorisé, celui-ci peut se tenir en présence du tribunal<sup>22</sup>, hors cour<sup>23</sup> ou même par écrit<sup>24</sup>;
- 5) lorsque l'interrogatoire est tenu sans la présence du juge, il est tenu sous l'article 295 C.p.c. et non sous les articles 221 et 226 C.p.c. et donc, la transcription de l'interrogatoire est obligatoirement versée au dossier<sup>25</sup>;
- 6) comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande<sup>26</sup>.

[28] S'appuyant sur ces principes, les tribunaux ont permis des interrogatoires pour clarifier la relation contractuelle entre les parties, pour préciser certains paragraphes de la demande d'autorisation ou le montant des dommages réclamés<sup>27</sup>.

## 2.2 Discussion

[29] Les défenderesses Fido et Rogers désirent interroger la demanderesse pour une durée de 45 minutes sur les sujets suivants :

- 1) Son allégation voulant qu'elle n'était au courant d'aucune autre façon

<sup>19</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 13, par. 30; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 8, par. 11; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 20.

<sup>20</sup> *Perron c. Famille Marie-Jeunesse*, 2020 QCCS 4679, par. 47; *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2019 QCCS 2430, par. 22; *Primo Bedding Company Inc. c. Air Canada*, 2019 QCCS 1671, par. 17; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 13, par. 30; *Seigneur c. Netflix International*, préc., note 15, par. 22; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 8, par. 11.

<sup>21</sup> *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171, par. 24.

<sup>22</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 15, par. 78; *Barré c. CDPQ Infra inc.*, 2019 QCCS 3609, par. 44; *Rabin c. HP Canada Co.*, 2017 QCCS 3636, par. 35.

<sup>23</sup> *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 6977, par. 40.

<sup>24</sup> *Benabou c. StockX*, préc., note 13, par. 34; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 13, par. 47; *Gartner c. Ford Motor Company of Canada, Limited*, 2019 QCCS 5459, par. 20.

<sup>25</sup> *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, préc., note 23, par. 40; *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990, par. 21.

<sup>26</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 13, par. 30.

<sup>27</sup> *Mireault c. Loblaw inc.*, 2021 QCCS 2197, par. 19; *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, 2021 QCCS 566, par. 99; *Davies c. Air Canada*, 2020 QCCS 3843, par. 17; *Gartner c. Ford Motor Company of Canada, Limited*, préc., note 24, par. 26 et 27.

d'utiliser son téléphone aux Philippines qu'en le déverrouillant;

- 2) L'importance pour elle de pouvoir utiliser son téléphone aux Philippines;
- 3) L'utilisation de son téléphone aux Philippines; et
- 4) Pourquoi le seuil prétendu de lésion a été fixé à 5 \$, qui l'a fixé à 5 \$ et comment ce montant a été déterminé.

[30] La demanderesse s'oppose à l'interrogatoire, elle soumet que la jurisprudence contemporaine conclut que la représentante doit « survivre ou périr » avec ses allégations et qu'elle refuse généralement la permission de procéder à un interrogatoire pour ce motif<sup>28</sup>.

[31] Or, l'article 574 C.p.c. autorise spécifiquement les défenderesses de demander la permission de produire une preuve appropriée. La production d'une telle preuve demeure la seule porte ouverte qui leur est ouverte pour faire valoir leur position quant au devoir de filtrage qui doit être exercé au stade de l'autorisation.

[32] Il faut rappeler qu'avant janvier 2003<sup>29</sup>, le C.p.c. prévoyait qu'une demande d'autorisation devait être appuyée d'un affidavit, « ce qui avait donné lieu au fil des ans à des interrogatoires parfois interminables et fastidieux »<sup>30</sup>. Avec le retrait de cette exigence, s'est établi le principe selon lequel le tribunal devait, au stade de l'autorisation, tenir les allégations du requérant pour avérées.

[33] C'est en contrepartie du retrait de l'affidavit que le législateur a prévu la possibilité d'autoriser une preuve appropriée. Cette « soupape de sécurité » a été mise en place justement pour permettre au tribunal d'exercer son devoir de filtrage et éviter « que des recours manifestement voués à l'échec ne soient indûment autorisés et n'entraînent dès lors pour les parties des coûts souvent très importants ». « L'on voulait ainsi éviter que le processus d'autorisation ne devienne qu'une simple formalité où le tribunal se retrouve prisonnier d'allégations dont le seul mérite est d'avoir été consignées par écrit dans une requête pour autorisation, déposée au greffe, et ce, sans affidavit qui en atteste la véracité »<sup>31</sup>.

[34] Par définition, un filtrage consiste à séparer les demandes qui satisfont aux critères de l'autorisation de celles qui ne les satisfont pas. Même en tenant pour acquis que le seuil d'autorisation demeure bas et que les exigences doivent être interprétées de façon large et libérale, un processus qui priverait les défenderesses visées par des demandes d'autorisation de faire valoir leurs droits ne permettrait pas au tribunal d'exercer son rôle de filtrage. De plus, un tel processus irait à l'encontre du compromis établi par le législateur.

---

<sup>28</sup> *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, par. 79 à 96 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2019-03-21) 38411).

<sup>29</sup> L.Q. 2002, c. 7, art. 150.

<sup>30</sup> *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, l.p.*, 2011 QCCS 569, par. 28, cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 5, par. 35.

<sup>31</sup> *Id.*, par. 30.

[35] Ainsi, même si le droit de procéder à un interrogatoire a été considérablement restreint et qu'il doit être bien encadré, ce droit existe encore et le tribunal peut autoriser un interrogatoire si celui-ci demeure à l'intérieur de balises spécifiques.

[36] Au stade de l'autorisation, le recours n'existe pas encore sur une base collective. Le tribunal doit donc examiner le recours individuel de la demanderesse pour déterminer si le recours a une chance raisonnable de succès. Si la demanderesse ne détient pas elle-même une cause d'action personnelle soutenable, sa demande pourrait être rejetée même si d'autres membres du groupe peuvent théoriquement détenir une cause d'action valable<sup>32</sup>.

[37] Dans sa Demande d'autorisation, la demanderesse allègue avoir payé des frais de déverrouillage pour un iPhone 5S qu'elle entendait utiliser lors d'un voyage aux Philippines<sup>33</sup>.

[38] Elle allègue avoir communiqué avec le service à la clientèle de Fido pour savoir comment utiliser son téléphone en vacances aux Philippines<sup>34</sup>. Elle allègue avoir été informée qu'elle « devait » déverrouiller son téléphone et qu'elle ne connaissait aucune autre façon de pouvoir l'utiliser aux Philippines, d'où son acceptation de payer des frais de déverrouillage de 57,49 \$, taxes incluses<sup>35</sup>.

[39] Elle allègue avoir toujours considéré que les frais de déverrouillage étaient abusifs, mais qu'elle n'aurait pas été en mesure de présenter sa réclamation avant 2017, soit uniquement après que le CRTC ait publié la Politique 2017.

[40] Dans les circonstances, un interrogatoire portant sur son interaction avec le service à la clientèle de Fido, l'utilisation qu'elle a faite de son téléphone aux Philippines ainsi que sur le montant des dommages réclamés (les points 1, 3 et 4) sera permis. Par ailleurs, l'interrogatoire de la demanderesse sur l'importance pour elle de pouvoir utiliser son téléphone aux Philippines n'est pas permis, car il ne serait d'aucune assistance au tribunal saisi de l'autorisation.

[41] L'interrogatoire demandé est limité à 45 minutes.

[42] Le Tribunal note que dans le dossier Harvey qui précédait celui-ci, le juge Déziel avait d'ailleurs permis un court interrogatoire de la demanderesse<sup>36</sup>. Cet interrogatoire avait été utile au stade de l'autorisation<sup>37</sup>.

---

<sup>32</sup> *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, par. 64; *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3524, par. 105; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 2710, par. 20 (appel rejeté, 2023 QCCA 132); *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323, par. 24.

<sup>33</sup> Demande d'autorisation, par. 17 à 20.

<sup>34</sup> Demande d'autorisation, par. 17.

<sup>35</sup> Demande d'autorisation, par. 18 à 20.

<sup>36</sup> *Gagné c. Vidéotron et al.*, 4 octobre 2017, C.S. Gatineau, 550-06-000029-174, j. Déziel.

<sup>37</sup> *Harvey c. Vidéotron*, préc., note 2, par. 57 à 63, 65, 80 et 81.

[43] Dans les circonstances, l'interrogatoire apparaît approprié afin d'aider le juge qui sera saisi de la demande d'autorisation. Les avocats des autres défenderesses et de la demanderesse pourront interroger au besoin pour faire préciser certaines réponses.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[44] **AUTORISE** la défenderesse Vidéotron s.e.n.c. à produire en preuve les pièces V-1 à V-4;

[45] **AUTORISE** la défenderesse Bell Mobilité inc. de produire en preuve les pièces BM-1 à BM-3;

[46] **AUTORISE** la défenderesse Telus Communication inc. à produire en preuve la pièce T-1;

[47] **AUTORISE** les défenderesses Fido Solutions inc. et Rogers Communications Canada inc. à produire la pièce FR-1;

[48] **AUTORISE** les défenderesses Fido Solutions inc. et Rogers Communications Canada inc. à interroger la demanderesse pour une durée de 45 minutes sur les sujets suivants :

- 1) Son interaction avec le service à la clientèle de Fido et plus particulièrement, son allégation voulant qu'elle n'était au courant d'aucune autre façon d'utiliser son téléphone aux Philippines qu'en le déverrouillant;
- 2) L'utilisation de son téléphone aux Philippines; et
- 3) Pourquoi le seuil prétendu de lésion a été fixé à 5 \$, qui l'a fixé à 5 \$ et comment ce montant a été déterminé.

[49] **PERMET** aux autres parties de questionner la demanderesse pour faire préciser les réponses données pour une période maximale de quinze minutes chacune;

[50] **LE TOUT** avec les frais de justice à suivre le sort de l'instance.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Joey Zukran  
**LPC AVOCAT INC.**  
et  
M<sup>e</sup> Karim Renno  
M<sup>e</sup> Michael Vathilakis  
**RENNO VATHILAKIS INC.**  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue  
M<sup>e</sup> Christopher Maughan  
**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**  
Avocat.e.s des défenderesses Fido Solutions inc. et Rogers Communications Canada inc.

M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland  
**AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.**  
Avocate de la défenderesse Bell Mobilité inc.

M<sup>e</sup> Yves Martineau  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocat de la défenderesse Telus Communication inc.

M<sup>e</sup> Marie-Louise Delisle  
M<sup>e</sup> Ariel Reeves-Breton  
**WOODS S.E.N.C.R.L.**  
Avocates de la défenderesse Vidéotron s.e.n.c.

Dates de la réception des représentations écrites : 10 et 12 février 2023